

14. Supplique adressée au juge de la seigneurie de la Fage, Lavialle et dépendances, par Jean Setin, pour être reçu et installé huissier dans la juridiction (1771)*

Lafage, le Fraisse et Lavialle sont des villages situés aujourd'hui dans la commune de Saint-Etienne-sur-Blesle (Haute-Loire), qui faisait partie de la Haute-Auvergne sous l'Ancien régime. Ces documents proviennent des papiers des notaires Segret et Rodier, qui instrumentèrent dans cette région sous l'Ancien Régime.

Au regard de la signature du nouvel huissier, on peut imaginer qu'il a été reçu dans cette minuscule seigneurie plus pour sa musculature que pour son maniement de l'écriture. L'orthographe et la syntaxe de la supplique sont elles aussi approximatives.

On joint à ce document les « lettres d'huissier » données par Joseph de Mourgues, écuyer seigneur de la Fage, Lavialle et le Fraisse à Jean Setin le 10 février 1771, scellées de son cachet armorial anépigraphique *d'azur à trois étoiles*, tenu par deux lions et timbré d'une couronne comtale.

A Monsieur
Monsieur le juge de Lafage
Lavialle et dépendances

Suplie humblement Jean Setin journalier habitant
au lieu et paroisse d'Auriac
Disant qu'il luy a été accordé de lettres d'huissier
Par messire Joseph Demourgue écuyer seigneur de
Lafage dans sad. terre de la Faige et dépendances
en datte du 10 fevrier dernier 1771, scellées de ses
armes en cire rouge. Et comme le supliant
desire exercer cette charge, il vous demande par
la presente requette d'etre reçu et installé en
icelle, et pour y parvenir il vous donne sa requette.
Ce considéré, monsieur, après qu'il vous apert
desd. lettres de provision, acordée au supliant,
d'huissier en lad. terre de la Faige susdatées en
bonne forme, il vous plaise recevoir et intaller (*sic*)
le supliant en lad. charge sous les soumission
qu'il fait de se conformer aux ordonnances et declarations
de Sa Majesté et a cet effet recevoir son sermant
au cas requis, et sera votre ordonnance executée
non obstant oposition ou opositions quelconques. Et vous
ferez bien

J.Surrur ?

Setint

Soit communiqué au sieur procureur
d'office ou a son sstitut pour doner
ses conclusions. Fait le treize
may 1771 Roux.

Vu lad. requette, ensemble les lettres de provision

y dattées et énoncées d'huissier de lad. terre de Lafaige et dependances, je requiers que led. Setin soit reçu et installé en lad. charge, a la charge par icelluy de preter serment de se bien et fidellement comporter en lad. charge et d'observer les ordonnances et déclarations de Sa Majesté. Fait le treize may mil sept cent soixante unze.

Rodier fesant la fonction de procureur d'office.

Vu lad. requette, notre ordonnance de soit communiqué au procureur d'office avec les conclusions dud. procureur fiscal, le tout de ce jourd'huy, ensemble les lettres d'huissier visées et dattées en lad. requete, avons dud. Jean Setin cy présent pris et reçu le serment au cas requis, par lequel la main levée a Dieu, il a promis et juré de se comporter en la charge de sergent, en loyauté et consience et se conformer aux ordonnances, edits et declarations de nos Roys a ce relatifs, ce que luy avons enjoinct de faire, en conséquence l'avons reçu et installé en lad. charge de sergent pour en jouir conformément aux susd. provisions a luy accordées par le seigneur de La Fage, ce qui sera exécuté non obstant et sans préjudice de l'appel et avons signé avec led. Setin. Fait le traize may mil sept cent soixante onze

Roux juge de La Fage
Setin

Gratis

Archives départementales du Cantal, en cours de classement.